

Monsieur LABORIE André  
N° 2 rue de la forge  
31650 Saint Orens.  
« Courrier transfert »  
Tél : 06-50-51-75-39  
Mail : [laboriandr@yahoo.fr](mailto:laboriandr@yahoo.fr)

Dossier  
Le 11 janvier 2024  
COURRIER - ARRIVÉE

**PS :** « Suite à la violation de notre domicile par voie de fait, de notre propriété, en date du 27 mars 2008 » **Et dans l'attente de l'expulsion des occupants, le transfert du courrier est effectué. Le domicile a été violé le 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, toujours occupé sans droit ni titre par Monsieur REVENU et Madame HACOUT) ».**

**A l'attention de :**

Madame la Présidente.  
Service des référés  
Tribunal judiciaire de Toulouse.  
2 allée Jules Guesde.  
31000 Toulouse

**POUR L'AUDIENCE DU 23 JANVIER 2024 à 10 heures.**

**Objet :** *Conclusions responsives et pièces jointes.*

**Dossier expulsion :** N° RG dossier temporaire 23/A5674.

- Monsieur Guillaume Jean Régis REVENU,
- Madame Mathilde Claude Ariette HACOUT,

Madame la Présidente,

Veillez trouver ci-joint mes conclusions responsives suite que le conseil des parties adverses se refuse de produire les pièces demandées actées dans votre plumitif à ma demande en date du 12 décembre 2023.

Veillez trouver mes deux dernières relances au conseil des parties.

Veillez trouver les deux pièces jointes aux conclusions concernant les inscriptions de faux en principal.

Comptant sur toute votre compréhension à faire respecter les règles de droit comme il en est mentionné dans mes conclusions.

Dans cette attente, je vous prie de croire ma chère Présidente à mes respectueuses salutations.

Monsieur LABORIE André

COURRIER - ARRIVEE

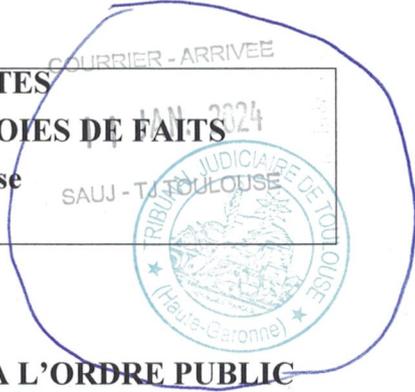
11 JAN. 2024

SAJJ - TJ TOULOUSE



Double

**CONCLUSIONS RESPONSIVES INCIDENTES  
JOINTES A LA PROCEDURE D'EXPULSION POUR VOIES DE FAITS  
Par devant le tribunal judiciaire de Toulouse  
2 allées Jules Guesdes 31000 Toulouse.**



**STATUANT EN MATIERE DE REFERE POUR TROUBLE A L'ORDRE PUBLIC**

Tribunal saisi par acte d'huissier de justice.  
( Pour l'audience du 14 novembre 2023 )  
Renvoyée au 12 décembre 2023.  
Renvoyée au 23 janvier 2024 pour communication de pièces.

**POUR L'AUDIENCE DU 23 JANVIER 2024 à 10 heures.**  
**Procédure N° RG dossier temporaire 23/A5674.**

**REFUS DU CONSEIL DES PARTIES A PRODUIRE PIECE SOUS QUINZAINE**

**A la demande :**

Monsieur LABORIE André né le 20 mai 1956 à Toulouse de nationalité française, retraité N°2 rue de la forge 31650 Saint Orens « Courrier transfert à l'adresse au CCAS de Saint Orens N° 2 rue ROSA PARC 31650 Saint Orens : **article 51 de la loi N°2007 du 5 mars 2007 décret N°2007 et 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable.**

**PS :** « Et suite à la violation par voies de faits de mon domicile, de ma propriété le 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent et toujours occupée sans droit ni titre par Monsieur REVENU et Madame HACOUT) ».

***Refus du BAJ de Toulouse privant Monsieur LABORIE André d'être représenté par un avocat devant le juge des référés.***

**Contre :**

- Monsieur Guillaume Jean Régis REVENU, Ingénieur, Né à PARIS (75018) le 7 décembre 1971. Célibataire demeurant au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.
- Madame Mathilde Claude Ariette HACOUT, Docteur en pharmacie, Née à LE HAVRE (76600) le 15 août 1970 demeurant au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.

***Représenté par Maître Frédéric MONTEILLET***

## CES DERNIERS REFUS DE COMMUNICATION DE PIÈCES

### EN CONSEQUENCE DEMANDE DE COMMUNICATION DE PIÈCES SOUS ASTREINTE

*Au vu des éléments de droit ci-dessous en ses articles*

*132 à 142 du code de procédure civile.*

#### Rappel à l'audience du 12 décembre 2023.

Devant le juge des référés il a été demandé d'acter la demande de monsieur LABORIE André en son plumeau suite à un refus verbal de l'avocat avant l'audience de produire les pièces.

#### En l'espèce :

De fournir à l'amiable par le conseil des parties la production sous quinzaine d'une pièce reprise dans ses conclusions, *pièce qui n'a jamais été fournie depuis 15 années* à la connaissance de Monsieur et Madame LABORIE et dont le conseil fait valoir encore une fois dans ces dernières conclusions pour tromper encore une fois la religion du tribunal.

Mauvaise foi des parties adverses qui par l'intermédiaire de leur conseil porte une fausse situation juridique en faisant usage d'actes qui n'ont plus aucune existence juridique, tous inscrit en faux en principal, les actes ayant déjà été tous consommés.

Sur le fondement de l'article 1319 du code civil ils n'ont plus aucune valeur authentique pour faire valoir un droit.

#### La pièce qui a été demandée de produire est la suivante:

La signification avec sa grosse du jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006 à Monsieur et Madame LABORIE.

### RAPPEL

## LES PRINCIPES DE DROITS DEVANT ETRE RESPECTES

### **I.1. Le principe de loyauté :**

La loyauté reconnue par le Juge : la Cour de Cassation le 7 juin 2005 (pourvoi n° 02-21169, Bull. Civ. I, n° 241) a utilisé le principe de loyauté en édictant dans son arrêt le principe :

*« Vu l'article 10 alinéa 1er du Code Civil et 3 du Nouveau Code de Procédure Civile ;  
Attendu que le Juge est tenu de respecter et de faire respecter la loyauté des débats.*

## **I.2. Le respect du contradictoire :**

Le texte fondateur est bien l'article 15 du Code de Procédure Civile dont la section 6 du livre I, titre 1 est intitulée : « **La contradiction** ».

Aux termes de cet article, les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense.

C'est la garantie nécessaire d'une élémentaire justice, comme il a déjà été dit.

Mais, dès l'article 16, le rôle du Juge dans le respect de cette **contradiction** apparaît, **car le Juge ne peut retenir les documents invoqués ou produits par les parties, que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement.**

### **FRAUDE CARRACTERISEE DE L'AVOCAT DE LA PARTIE ADVERSE.**

**Au vu de tous les actes dont les parties adverses font valoir dans leur conclusion de leur avocat constitue une parjure de son rédacteur.**

#### **Définition de parjure:**

Il consiste à mentir, ou à produire de faux témoignages par écrit, notamment devant un tribunal, alors qu'on a prêté serment. C'est le sens restreint du terme, retenu par la science criminelle.

Le parjure apparaît comme une atteinte au bon fonctionnement de la justice, résultant du fait de l'avoir induite en erreur.

#### **La répression: Article 434-4**

**Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité :

Lorsque les faits prévus au présent article sont commis par une personne qui, par ses fonctions, est appelée à concourir à la manifestation de la vérité, **la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.**

\*\*

Au vu de tous les actes dont un usage permanent par les parties adverses qui font valoir dans les écrits de leur avocat alors que ces actes n'existent plus :

- **Constitue une infraction instantanée imprescriptible** par l'usage d'actes inscrits en faux en principal.

#### **Pour éviter toute contestation des parties adverses :**

- ***Il est produit un acte authentique de la greffière en chef du tribunal judiciaire de Toulouse indiquant que tous les actes inscrits en faux en principal sont bien retrouvés en archive et mis à la disposition de toutes autorités judiciaires et administratives qui en auront connaissance.***

### **Prescription de l'action publique relative à l'usage de faux**

– L'usage de faux appartient à la catégorie des infractions instantanées (*Cass. crim.*, 8 juill. 1971 : *Bull. crim.* 1971, n° 227. – *Cass. crim.*, 15 nov. 1973, n° 70-92.683 : *Bull. crim.* 1973, n° 227 ; *D.* 1971, somm. p. 150. – *Cass. crim.*, 4 nov. 1988, n° 87-84.293. – *Cass. crim.*, 26 mars 1990, n° 89-82.154. – *Cass. crim.*, 27 mai 1991, n° 90-80.267 : *JurisData* n° 1991-001830 ; *Bull. crim.* 1991, n° 222. – *Cass. crim.*, 17 mars 1992, n° 91-80.550. – *Cass. crim.*, 3 mai 1993, n° 92-81.728 : *JurisData* n° 1993-001341 ; *Bull. crim.* 1993, n° 162. – *Cass. crim.*, 30 mars 1999, n° 98-81.301 : *Bull. crim.* 1999, n° 58. – *Cass. crim.*, 19 janv. 2000, n° 98-88.101 : *Bull. crim.* 2000, n° 32 ; *RTD com.* 2000, p. 738, obs. B. Bouloc. – *Cass. crim.*, 11 janv. 2001, n° 00-81.761). De façon constante, la chambre criminelle énonce que le délit d'usage de faux se prescrit à compter du dernier usage de la pièce arguée de faux (*Cass. crim.*, 8 juill. 1971 : *Bull. crim.* 1971, n° 227. – *Cass. crim.*, 15 nov. 1973, n° 73-90.797 : *Bull. crim.* 1973, n° 422 ; *Gaz. Pal.* 1974, 1, p. 130. – *Cass. crim.*, 4 nov. 1988, n° 87-84.293. – *Cass. crim.*, 17 mars 1992, n° 91-80.550. – *Cass. crim.*, 25 nov. 1992, n° 91-86.147 : *Bull. crim.* 1992, n° 391. – *Cass. crim.*, 30 mars 1999, n° 98-81.301 : *Bull. crim.* 1999, n° 58. – *Cass. crim.*, 19 janv. 2000, n° 98-88.101 : *Bull. crim.* 2000, n° 32 ; *Dr. pén.* 2000, comm. 73 obs. M. Véron. – *Cass. crim.*, 11 janv. 2001, n° 00-81.761. – *Cass. crim.*, 21 nov. 2001, n° 01-82.539. – *Cass. crim.*, 30 janv. 2002, pourvoi n° 00-86.605 ; *adde Cass. crim.*, 30 juin 2004, n° 03-85.319. – *Cass. crim.*, 14 févr. 2006, n° 05-82.723 : *JurisData* n° 2006-032643. – *Cass. crim.*, 10 sept. 2008, n° 07-87.861 – *Cass. crim.*, 22 janv. 2014, n° 12-87.978 : *JurisData* n° 2014-000609. – *Adde C. Guéry, De l'escroquerie et de l'usage de faux envisagés sous l'angle d'un régime dérogatoire à la prescription de l'action publique* : *D.* 2012, p. 1838). Tout comme à propos du faux (*V. supra* n° 61), la chambre criminelle se refuse à admettre le report du point de départ du délai de prescription de l'action publique relative à l'usage de faux au jour de découverte par la victime de la falsification (*Cass. crim.*, 27 mai 1991, n° 90-80.267 : *JurisData* n° 1991-001830 ; *Bull. crim.* 1991, n° 222. – *Cass. crim.*, 25 mai 2004, n° 03-85.674).

### **La répression:**

**Art.441-4. du code pénal** - Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 € d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

### **Qu'au vu de l'article 121-7 du code pénal :**

Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.

Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, *abus d'autorité ou de pouvoir* aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.

*Que l'infraction pour chacune des inscriptions de faux est consommée.*

\*\*

**Au vu des écrits en ses conclusions adverses, ces derniers vont valoir au surplus de tous les actes qui n'ont plus aucun fondement juridique, suspendus par les inscriptions de faux en principal et sur le fondement de l'article 1319 du code civil.**

- **D'une signification de la grosse du jugement d'adjudication rendue le 21 décembre 2006 faite :**
  - A Monsieur LABORIE André en date du 22 février 2007 à son domicile au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens de Gameville.
  - A Madame LABORIE Suzette en date du 15 février 2007 à son domicile au N° 2 rue de la forge 31650 St Orens de Gameville.
- *Cet acte de signification en sa grosse jointe n'a jamais été produit à Monsieur et Madame LABORIE.*
- *Cet acte de signification en sa grosse jointe n'a jamais été produit en justice.*

Les parties adverses ont agi pendant de nombreuses années à tromper tous les magistrats usant et abusant de leur influence en tant qu'avocat pendant que Monsieur LABORIE André était incarcéré à la maison d'arrêt de SEYSSE sans aucun moyen de défense, sans contradiction ou dans la rue SDF suite à la violation du domicile.

*Pour obtenir des décisions en violation des articles 14-15-16, en son article 6 & 6-1 de la CEDH.*

**A CE JOUR DEMANDE FONDEE DE PRODUIRE LA PIECE  
QUI EST LA SOURCE DU LITIGE DE LA PREMIERE VOIE DE FAIT.**

Sur le fondement des article 132 à 142 du code de procédure civile Monsieur LABORIE André demande la production de l'acte en original ou en copie concernant la signification en sa grosse

jointe au jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006 à Monsieur LABORIE André et à Madame LABORIE Suzette au N° 2 rue de la forge 31650 Saint ORENS

### **Rappel de l'obligation de l'avocat:**

Aux termes de l'article 5.1, l'avocat a à sa charge l'obligation de « *communication mutuelle et complète des moyens de fait, des éléments de preuve et des moyens de droit qui se fait spontanément, en temps utile et par les moyens prévus par les règles de procédure* ».

Et l'article 5-5 du même Règlement Intérieur National précise cette obligation en disposant que :

- « *Les pièces doivent être numérotées, porter le cachet d'avocat et être accompagnées d'un bordereau daté et signé par l'avocat.* »

#### **– L'application à la communication de pièces**

Les principes ci-dessus déterminent l'obligation de communiquer toute pièce permettant au Juge de se faire une opinion du litige et de le trancher, c'est-à-dire d'une part **toutes les pièces invoquées**, mais également celles, comme on l'a vu à propos de l'arrêt de la Cour de Cassation du 7 juin 2005, qu'une des parties possède et l'autre non et qui peut influencer sur la solution du litige.

### **La communication doit être spontanée :**

Aux termes des dispositions de l'article 132 du Code de Procédure Civile, la partie qui fait état d'une pièce, s'oblige à la communiquer à toute autre partie à l'instance et, la **communication des pièces** doit être spontanée.

### **L'office du juge**

Comme selon l'article 9 du Code de Procédure Civile, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au soutien de sa prétention, **le Juge ne peut statuer que sur les pièces qui lui ont été remises, mais en vertu du principe du contradictoire il doit s'assurer que ces pièces ont fait l'objet d'un échange entre les parties.**

Le Juge a un rôle de vérification, mais également le juge a un rôle d'injonction ou d'ordre et un pouvoir d'écarter.

### **Le pouvoir de vérification :**

L'article 16 du Code de Procédure Civile, prescrit que le Juge doit, en toute circonstance, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction.

**La Cour d'Appel en assemblée plénière, le 22 décembre 2000, pourvoi n° 99-11.303, a réaffirmé ce principe.**

Elle juge que toute personne a le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, que cette exigence implique que chaque partie ait la faculté de prendre connaissance ou de discuter de toutes pièces, observation présentée au Juge en vue d'influer sa décision.

L'arrêt est fondé sur l'article 16 précité, mais également sur l'article 6-1 de la Convention Européenne et de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui édicte l'exigence d'un procès équitable devant un Juge indépendant.

La jurisprudence est demeurée constante (et notamment Cassation 1ère Civile, 13 janvier 2009, pourvoi 06-20.728).

**Le pouvoir d'enjoindre ou d'ordonner :**

Le Juge possède la faculté d'enjoindre une **communication de pièce** (article 133 du Code de Procédure Civile devant toutes les juridictions).

La demande de communication peut être faite sans forme au Juge de la mise en état ou en le saisissant de conclusions à cet effet.

Le Juge fixe, au besoin à peine d'astreinte, le délai pour communiquer et les modalités de communication (article 134).

Le Juge de la mise en état a un pouvoir particulier.

Dans toute procédure, aux termes de l'article 446-2, alinéa 3, à défaut pour les parties de respecter les modalités de communication fixées par lui, le Juge peut rappeler l'affaire à une audience en vue de la juger ou de la radier, ce qui est en creux une injonction à l'envers et se rapprocherait plus du pouvoir d'écarter que l'on verra ci-après.

Le Juge du fond a toujours le pouvoir d'ordonner la production d'une pièce, si celle-ci n'est pas communiquée et invoquée ou même si elle n'est pas invoquée, et qu'elle est nécessaire à la solution du litige.

La Cour de Cassation, 1ère Chambre Civile, le 14 novembre 2006 (pourvoi 05-12.102) impose l'exigence de **contrôle par le Juge de vérification que l'ensemble des pièces** visées au bordereau donnent lieu à communication.

Cette jurisprudence a été reprise par la 3ème Chambre Civile le 16 mars 2011 (pourvoi 09-69.544).

C'est le sens de l'arrêt rendu le 6 mars 2013 par la même 1ère Chambre dans un arrêt publié au Bulletin.

Une partie demande la réouverture des débats afin que soit ordonné sous astreinte à ses adversaires de lui communiquer certaines pièces, visées au bordereau récapitulatif des pièces communiquées, mais dont elle prétendait ne lui avoir jamais été communiquées.

La Cour de Cassation reproche à la Cour d'Appel d'avoir rejeté cette demande, alors qu'il lui incombait d'ordonner cette communication.

L'arrêt de la Cour de Montpellier du 20 octobre 2011 est donc cassé, assez sévèrement.

Le Juge doit même aller plus loin et inviter les parties à s'expliquer sur l'absence au dossier de pièces qui figureraient sur le bordereau de pièces annexé aux dernières conclusions et dont la communication n'a pas été contestée, ce qui a été jugé par la 2ème Chambre Civile le 11 janvier 2006, Bulletin Civil II, n° 10, n° 12 et n° 13, par trois arrêts du même jour.

### **Le pouvoir d'écarter :**

L'article 135 du Code de Procédure Civile édicte que le Juge peut écarter du débat les pièces qui n'ont pas été communiquées en temps utile.

Cela résume le pouvoir du Juge en dehors d'injonction d'écarter des débats toute pièce non communiquée en temps utile.

C'est la sanction que la Cour de Cassation dans son avis du 25 juin 2012, n° 1200005, instituant par là une sanction non prévue par la loi à toute infraction à l'article 906 du Code de Procédure Civile, prévoyant la communication simultanée devant la Cour de toutes ces pièces, même de première instance (voir ci-dessus).

Ce principe a été appliqué par la 2ème Chambre Civile le 11 janvier 2006 dans un pourvoi 02-19.089.

Les juridictions pourraient se contenter d'écarter les pièces, mais un arrêt a prévu une intervention positive du Juge qui doit **inviter les parties à s'expliquer sur les pièces non produites**, bien que figurant sur les bordereaux (2ème Chambre Civile, 11 janvier 2006, pourvoi 02-19.089).

En conclusion, l'on voit que **les pouvoirs du Juge sont extrêmement importants** pour appliquer quotidiennement les principes de loyauté et de contradiction dans les procès civils et que ces exigences paraissent incontournables.

Toutefois, des amodiations ont été apportées à l'obligation de communication de pièces, d'une part par la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans un arrêt du 10 mai 2007, (SERIS / FRANCE) par lequel la Cour se refuse de sanctionner lorsque la pièce n'a pas d'incidence sur la décision du Juge.

La Cour de Cassation elle-même a suivi le 2 juin 2010 par sa Chambre Sociale, pourvoi 09-41.409 et par la 2ème Chambre Civile par arrêt du 2 décembre 2010, pourvoi 09-17.194, en jugeant que les pièces sans pertinence pour la solution du litige n'étaient pas soumises à

l'obligation de communication.

Mais n'est-ce pas sacrifier au profit de la célérité de la justice, le principe de loyauté et celui de contradiction ?

Juger de la pertinence de la communication, est un mauvais principe éminemment éloigné de la procédure civile, du contradictoire, du rôle du respect de celui-ci et de l'équité par les juges.

***Le Professeur PERROT remarque à juste titre :***

**« Si le Juge apprécie la pertinence et qu'il connaît la pièce alors, il ne peut refuser discrétionnairement à une autre partie le droit d'en avoir connaissance. »**

**Astreinte prononcée en référé et interruption du délai de prescription de l'action en liquidation**

### **CIVIL | Procédure civile | Voie d'exécution**

Une personne pouvant obtenir en référé la communication d'éléments de preuve avant tout procès sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, ***rien n'interdit ainsi au juge des référés d'ordonner la communication de certains documents sous peine d'astreinte.*** L'engagement de la procédure au fond ne peut cependant avoir pour effet d'interrompre le délai de prescription de l'action en liquidation de l'astreinte.

*par Nicolas Hoffschir, Maître de conférences à l'Université d'Orléans le 15 septembre 2021*

Civ. 2<sup>e</sup>, 8 juill. 2021, F-B, n° 20-12.005

**Lorsqu'est ordonnée en référé la communication de pièces sous peine d'astreinte, l'exercice d'une action au fond est-elle de nature à interrompre le délai de prescription de l'action qui tend à la liquidation de l'astreinte ?**

Telle est la question à laquelle a répondu la deuxième chambre civile de la Cour de cassation dans un arrêt du 8 juillet 2021.

## **L'ESCROQUERIE AU JUGEMENT CONSTITUTIF D'UN PARJURE**

**PAR Maître MONTEILLET Frédéric Avocat des parties**

Maître MONTEILLET dans ses conclusions pour ses clientes se contente de faire valoir des actes qui n'existent plus, une fausse situation juridique, actes tous inscrits en faux en principal et tous déjà consommés dans le seul but de tromper et influencer le tribunal.

Au surplus se refuse de communiquer certaines pièces qui sont la base des poursuites, de tels agissements encore une fois pour tromper la religion du tribunal par de fausses informations ce qui constitue bien un parjure.

Tous ces actes dont un usage permanent dans ses conclusions est constitutif d'une infraction instantanée et qui sur le fondement de *l'article 1319 du code civil* n'ont plus aucune valeur juridique.

### Article 1319 du code civil

Version en vigueur du 14 mars 2000 au 01 octobre 2016

Modifié par Loi n°2000-230 du 13 mars 2000 - art. 1 () JORF 14 mars 2000

L'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause.

*Néanmoins, en cas de plaintes en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la mise en accusation ; et, en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux pourront, suivant les circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.*

### POUR EVITER TOUTES CONTESTATIONS

### DE L'ESCROQUERIE AU JUGEMENT.

### POUR EVITER TOUTES CONTESTATIONS D'UN PARJURE.

### POUR EVITER TOUTES CONTESTATIONS DE L'USAGE DE FAUX.

Il est produit la chronologie des actes inscrits en faux en principal sur des actes authentique retrouvés dans les archives du tribunal judiciaire de Toulouse dont la greffière en chef en a donné attestation de la mise à la disposition de toutes les autorités.

### Concernant les actes suivants:

I / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre un jugement de subrogation rendu le 29 juin 2006 N0 enregistrement : 08/00026 au greffe du T.G.I de **Toulouse le 08 juillet 2008.**

- *Concerne que le jugement de subrogation ayant pour conséquence la nullité du jugement d'adjudication.*

Le jugement de subrogation ayant servi de base à l'obtention du jugement d'adjudication.

- *Ayant pour effet immédiat l'annulation du jugement d'adjudication.*

### **Cour de Cassation Civ. II 3.5.11 :**

- *« L'annulation du jugement ayant servi de base aux poursuites avait nécessairement pour conséquence la nullité de la procédure et du jugement d'adjudication ». **Alors même qu'il aurait été publié.***

**INFORMATION IMPORTANTE**

*Tous les actes postérieurs au 08 juillet 2008 sont nuls de plein droit suspendus sur le fondement de l'article 1319 du code civil.*

*Monsieur LABORIE André ne peut être responsable que les autorités saisies ne sont pas intervenues pour faire cesser un tel trouble à l'ordre public en son usage permanent.*

\*\*

**II** / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre une ordonnance rendu le 1<sup>er</sup> juin 2007 N° enregistrement : 08/00028 au greffe du T.G.I de Toulouse le 16 juillet 2008.

- *Concerne que l'ordonnance d'expulsion du 1<sup>er</sup> juin 2007.*

\*\*

**III** / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre deux actes notariés du 5 avril 2007 et du 6 juin 2007 N° enregistrement : 08/00027 au greffe du T.G.I de Toulouse le 8 juillet 2008.

- *Concerne que les deux actes notariés du 5 avril 2007 et juin 2007.*

\*\*

**IV** / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre tous les actes effectués par la SCP GARRIGUES et BALUTEAUD huissiers de justice N° enregistrement : 08/00029 au greffe du T.G.I de Toulouse le 23 juillet 2008.

- *Concerne que les actes de la SCP d'huissiers.*

\*\*

**V** / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre un acte notarié du 22 septembre 2009 N° enregistrement : 22/2010 au greffe du T.G.I de Toulouse le 9 août 2010 .

- *Concerne l'acte notarié du 22 septembre 2009.*

\*\*

**VI** / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre plusieurs arrêts rendus par la cour d'appel de Toulouse. N° enregistrement : 12/00022 au greffe du T.G.I de Toulouse le 30 mai 2012.

**Concerne les actes suivants :**

**I Première procédure devant la cour.**

*Action en résolution d'un jugement d'adjudication rendu par la fraude, contre la Commerzbank et D'ARAUJO épouse BABILE Suzette.*

- Arrêt du 21 mai 2007 N° 170 N° RG : 07/00984b rendu par **Monsieur MILHET. COLENO ; FOURNIEL.**
- Arrêt rendu le 8 juin 2009 « recours en révision arrêt du 21 mai 2007 » rendu par **MILHET; COLENO ; FOURNIEL.**
- Arrêt du 16 novembre 2009 N° 496 / N° RG 09/03257 et 09/03274 rendu par **MILHET; COLENO ; FOURNIEL.**
- Arrêt du 10 mai 2011 N° 566 rendu par **MF TREMOUREUX ; D.FORCADE ; S.TRUCHE.**

## II / Deuxième procédure devant la cour.

### Appel d'une ordonnance d'expulsion du 1<sup>er</sup> juin 2007 Contre Madame d'ARAUJO épouse BABILE.

- Un arrêt principal du 9 décembre 2008 N° 552 N° RG 07/03122 rendu par **DREUILHE ; POQUE ; ESTEBE.**
- En son accessoire arrêt du 17 mars 2009 N° 185 N° RG 08/06582 rendu par **DREUILHE ; POQUE ; ESTEBE.)**
- En son accessoire arrêt du 12 janvier 2010 N° 20 N° RG 09/01724 ; 09/1725 ; 09/2051 rendu par **LAGRIFFOUL ; POQUE ; MOULIS .**
- En son arrêt du 10 mai 2011 N° 549 N° RG 10/00439 rendu par **MF TREMOUREUX ; D.FORCADE ; S.TRUCHE.**

\*\*

**VII / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre un arrêt rendu par la cour de cassation le 4 octobre 2000. N° enregistrement N°09/00002 au greffe du T.G.I de Toulouse le 21 janvier 2009.**

- **Concerne l'arrêt du 4 octobre 2000.**

\*\*

**XIII / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre un acte hypothécaire du 2 mars 1992. N° enregistrement N° 09/00001 au greffe du T.G.I de Toulouse le 21 janvier 2009.**

- **Concerne l'acte hypothécaire du 2 mars 1992.**

\*\*

**IX / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre différentes publications effectuées à la conservation des hypothèques de Toulouse, N° enregistrement N° 12/00029 au greffe du T.G.I de Toulouse le 25 juillet 2012.**

### Concernant les actes suivants :

- Sur Etat hypothécaire du 10 août 2011 : Ordre N° I / Publication par son rédacteur ; Maître PRIAT huissier de justice à Toulouse le 31 octobre 2003 d'un commandement du 20 octobre 2003. Références d'enlissement : 2003S8.
- Sur Etat hypothécaire du 21 sept 2007 : Ordre N° 9 / Publication par son rédacteur la SCP d'avocats MERCIER ; FRANCES à Toulouse le 4 août 2006 d'un jugement de subrogation au profit de la COMMERZBANK. Références d'enlissement : 2006D5446.
- Sur Etat hypothécaire du 10 août 2011 : Ordre N° II / Publication par son rédacteur ADM du T.G.I de Toulouse le 20 mars 2007 d'un jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006 et en complément dépôt du cahier des charges. Références d'enlissement : 2007P1242.
- Sur Etat hypothécaire du 10 août 2011 : Ordre N° III / Publication par son rédacteur : la SCP d'avocats CATUGIER, DUSAN, BOURRASSET à Toulouse le 20 mars 2007 et concernant un jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006 et en complément dépôt du cahier des charges. Références d'enlissement : 2007D2064.
- Sur Etat hypothécaire du 10 août 2011 : Ordre N° IV / Publication par son rédacteur : Notaire CHARRAS Jean Luc à Toulouse le 22 mai 2007 et concernant un acte notarié du 05 avril 2007. Références d'enlissement : 2007P2114.
- Sur Etat hypothécaire du 10 août 2011 : Ordre N° V / Publication par son rédacteur : Notaire CHARRAS Jean Luc à Toulouse le 13 juillet 2007 et concernant un acte notarié du 06 juin 2007. Références d'enlissement : 2007P2860.
- Sur Etat hypothécaire du 10 août 2011 : Ordre N° VI / Publication par son rédacteur : Notaire CHARRAS Jean Luc à Toulouse le 06 octobre 2009 et concernant un acte notarié du 22 septembre 2009. Références d'enlissement : 2009P3297.
- Sur Etat hypothécaire du 10 août 2011 : Ordre N° VII / Publication par son rédacteur : Notaire CHARRAS Jean Luc à Toulouse le 21 octobre 2009 et concernant un acte notarié du 16 octobre 2009. Références d'enlissement : 2009P3504.

\*\*

X / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre un jugement rendu par le juge de l'exécution le 3 octobre 2012, par Madame ELIAS - PANTALE au T.G.I de Toulouse, enregistré sous le N° 12/00038 au greffe du T.G.I de Toulouse le 31 octobre 2012.

- *Concerne le jugement du 3 octobre 2012.*

\*\*

**XI** / Procès-verbal enregistrant une inscription de faux intellectuels contre une décision du 1er octobre 2012 rendue par la préfecture de la HG et contre une ordonnance du 15 mars 2013 rendue par le tribunal administratif de Toulouse, enregistré sous le N° 13/00025 au greffe du T.G.I de Toulouse le 7 mai 2013.

- *Concerne la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2012 et l'ordonnance du 15 mars 2013*

\*\*

**XII** / Procès-verbal d'inscription de faux en écritures publiques, faux en principal contre : Un acte notarié en date du 5 juin 2013 effectué par Société Civile Professionnelle dénommée "Michel DAGOT, Jean-Michel MALBOSC-DAGOT et Olivier MALBOSC-DAGOT & Maître Noël CHARRAS Notaires à Toulouse ; enregistré sous le N° 13/00053 au greffe du T.G.I de Toulouse le 30 octobre 2013.

- *Concerne l'acte notarié du 5 juin 2013 et qui a été en plus publié à la conservation des hypothèques de Toulouse.*

\*\*

### LES INSCRIPTIONS DE FAUX EN PRINCIPAL EN 2023

**XIII** / Monsieur LABORIE André a été contraint d'inscrire en faux en principal les actes ci-dessous devant le tribunal judiciaire de Toulouse en date du 2 mars 2023.

- Par procès-verbal du 2 mars 2023 N° **enregistrement RG : 23/00003**
- *Ce procès-verbal du 2 mars 2023 est constitutif d'un acte authentique.*

#### Concernant les actes suivants :

**I** / Jugement civil du 26 juin 2014 minute 14/1060 dossier 13/04632.

**II** / Jugement correctionnel en date du 14 avril 2014 minute 285/2014 N° parquet 14090000185.

**III** / Jugement correctionnel sur opposition en date du 23 juin 2014 minute 429/14 parquet 14090000185.

**IV** / Jugement correctionnel sur opposition en date du 12 janvier 2015 minute 3015 parquet 14090000185.

**V** / Arrêt de la cour d'appel du 20 décembre 2017 dossier 15/00619 N° parquet 14090000185.

**VI** / Arrêt de la cour de cassation DU 8 JANVIER 2019 N° Q 18-82.448 F-N.

**VII** / Arrêt de la chambre de l'instruction du 5 novembre 2020 Dossier N° 2020/00923 N° 972.

**VIII** / Ordonnance du 6 avril 2016 de référé Minute N°16/612 / Dossier 1600246 Nature : 70 C.

**IX** / Ordonnance de référé du 19 /11 /2019 Minute N° 19/1985 - RG 19/01661 ( **Page N° 126 à 129** )

X / Jugement correctionnel du 15 novembre 2022. Minute 3930 / 2022 N° parquet : 19029000036.

\*\*

*Tous ces actes dont le Conseil des parties fait valoir dans ses conclusions, ils les ont obtenus par la fraude sur de fausses informations produites par le conseil de Monsieur TEULE Laurent, Monsieur REVENU Guillaume et Madame HACOUT Mathilde.*

- ***Pratiques habituelles pour tromper les différentes juridictions usant et abusant de leur qualité d'avocat.***
- ***Soit un parjure constitué qui peut être vérifié à tout moment si contestations sont soulevées.***

Sur ce dernier procès-verbal du 2 mars 2023, les parties ont été avisées par acte huissier de justice de la dénonce et a été joint sur le fondement de l'article 314 du code de procédure civile l'assignation en justice, le parquet représenté par son procureur a aussi été avisé sur le fondement de l'article 303 du même code ainsi que le Premier Président de la cour d'appel de Toulouse chef hiérarchique des auteurs des actes inscrits en faux et qui m'en a donné réception.

***Le juge saisi dans le mois en référé conformément aux règles de droit s'est refusé de faire application de l'article 315 du code de procédure civile en ces termes.***

**Les articles 314 & 315 du code de procédure civile :**

**Article 314**

La demande principale en faux est précédée d'une inscription de faux formée comme il est dit à l'article 306.

La copie de l'acte d'inscription est jointe à l'assignation qui contient sommation, pour le défendeur, **de déclarer s'il entend ou non faire usage de l'acte prétendu faux ou falsifié.**

L'assignation doit être faite dans le mois de l'inscription de faux à peine de caducité de celle-ci.

**Article 315**

Si le défendeur déclare ne pas vouloir se servir de la pièce arguée de faux, **le juge en donne acte au demandeur.**

**Article 316**

Si le défendeur ne comparaît pas ou déclare vouloir se servir de la pièce litigieuse, il est procédé comme il est dit aux articles 287 à 294 et 309 à 312.

\*\*

<p><b>LES VOIES DE FAITS PORTES A LA CONNAISSANCE DU JUGE DES REFERES CONSTITUENT UN REEL TROUBLE A L'ORDRE PUBLIC</b></p>
--

Vu des conclusions produites par Maitre Frédéric MONTEILLET celles-ci constituent un parjure, une escroquerie au jugement.

### **Définition d'un parjure :**

- Qu'est-ce que le parjure en droit ?

Lorsqu'une personne, après avoir prêté serment (en jurant ou en affirmant solennellement de dire la vérité), ***fait une fausse déclaration dans le but d'induire en erreur***, on dit qu'elle a commis l'infraction de parjure.

### **Rappel :**

**Pour qu'une personne soit reconnue coupable d'avoir commis un parjure, il faut que 3 éléments essentiels soient démontrés devant le tribunal :**

1. La déclaration doit être sous serment. ...
2. La déclaration doit être fausse. ...
3. L'intention de tromper.

\*\*

Maitre MONTEILLET Frédéric use et abuse encore une fois du laxisme des magistrats par la qualité d'avocat, de son serment pour faire valoir une fausse situation juridique, une réelle mise en scène ou encore la production d'écrits par des conclusions déposées à faisant valoir des actes qui n'ont pu aucune valeur juridique.

Maitre MONTEILLET Frédéric se refuse de produire les pièces reprises dans ses conclusions mensongères.

Maitre MONTEILLET Frédéric agit avec une intention délibérée pour faire obstacle à la manifestations de la vérité et comme il le prouve encore une fois à l'audience du 12 décembre 2023, ***se refusant verbalement de communiquer les pièces dont il fait état dans ses conclusions pour la partie adverse.***

**L'ESCROQUERIE AU JUGEMENT EST RECONNUE Réprimé :**

**Par l'article 313-1, alinéa 1<sup>er</sup>, du code pénal :**

***Par une jurisprudence constante de la chambre criminelle.***

Crim. 8 mars 2023, F-D, n° 21-86.859

Il est aujourd'hui convenu que la jurisprudence sanctionne de manière constante, au titre de l'escroquerie, l'escroquerie au jugement (v. not., Crim. 4 avr. 1944, Bull. crim. n° 152 ; 8 nov. 1962, Bull. crim. n° 312 ; 16 mai 1979, RSC 1980. 447, obs. P. Bouzat ; 14 nov. 1979, n° 79-90.407 ; 3 juin 2004, n° 03-84.959).

Cette forme d'escroquerie qui consiste, pour le plaideur, à mettre en place une machination destinée à tromper le juge, ou plus largement « *la justice* », afin qu'il (elle) rende une décision

portant préjudice à la victime (v. not., Crim. 26 mars 1998, n° 96-85.636, D. 1998. 149 ☐ ; RTD com. 1998. 955, obs. B. Bouloc ☐), n'est pas à négliger, tant elle se retrouve partout.

Si cette déclinaison prétorienne du délit d'escroquerie obéit naturellement au régime de l'article 313-1, *alinéa 1<sup>er</sup>, du code pénal*, reste que l'approche adoptée par la jurisprudence des différents éléments constitutifs diverge. Au stade des manœuvres frauduleuses permettant de caractériser l'escroquerie au jugement, la Cour de cassation adopte une approche large.

L'escroquerie au jugement exige, de la même manière, un mensonge extériorisé. *C'est ainsi que les manœuvres frauduleuses se trouvent notamment caractérisées dès lors que des documents mensongers sont produits au cours d'une instance judiciaire, dans le but de surprendre la religion du juge* (v. not., Crim. 24 sept. 1996, n° 94-84.528, RSC 1997. 643, obs. R. Ottenhof ☐ ; 26 mars 1998, n° 96-85.636, préc.).

### **La répression : Article 313-1**

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2002

**Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002**

L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.

L'escroquerie est punie de **cinq ans** d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.

<b>PAR CES MOTIFS</b>
-----------------------

Avant tout débat contradictoire concernant la saisine du tribunal judiciaire en matière de référé et pour faire cesser un grave trouble à l'ordre public dont est demandé l'expulsion de tous les occupants : **Voir acte introductif d'instance.**

**Reconnaitre** que le conseil des parties, en l'espèce Maître MONTEILLET Frédéric se refuse de produire une pièce qui fait valoir dans ses conclusions mensongères.

**Reconnaitre** que le conseil des parties, en l'espèce Maître MONTEILLET Frédéric fait usages dans ses conclusions d'actes qui n'ont plus aucune valeur juridique.

**Reconnaitre** au vu des éléments de faits d'avoir porté une situation juridique fautive par l'usage de faux actes, agissement dans le seul but de tromper et d'induire en erreur le tribunal dans sa décision, ce qui est constitutif de flagrance d'escroquerie au jugement ainsi qu'un parjure effectué avec une intention de nuire, contraire au serment de l'avocat.



COURRIER - ARRIVEE

11 JAN 2024

SAUJ - TJ TOULOUSE

**Saisir le procureur de la république** sur le fondement de l'article 434-1 du code pénal à l'encontre de Maître MONTEILLET pour flagrance à l'audience des délits de parjure, d'escroquerie au jugement et usages de faux actes dans le seul but à faire entrave à la manifestation de la vérité et porter préjudices à Monsieur LABORIE André.

**Ordonner** sous astreinte de 200 euros par jour de retard, la production du jugement d'adjudication en sa grosse délivrée à Monsieur et Madame LABORIE au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens, acte qui est la base fondamentale des poursuites judiciaires.

**Renvoyer** l'affaire concernant l'expulsion demandée à l'encontre de Monsieur REVENU guillaume et de Madame HACOUT Matilde, occupants sans droit ni titre dont assignation introductive d'instance après que la production sous astreinte soit liquidée par le juge qui l'a ordonné.

**Condamner** la partie adverse à un article 700 à verser à Monsieur LABORIE André la somme de 2000 euros.

**Condamner** la partie adverse pour résistance abusive de rétention de pièces, à verser à Monsieur LABORIE André en dédommagement la somme de 5000 euros.

*Laisser les dépens à la charge de la partie adverse.*

*Ordonner l'exécution provisoire de droit.*



COURRIER - ARRIVEE

11 JAN. 2024

SAUJ - TJ TOULOUSE

**Sous toute réserve dont acte**

COURRIER - ARRIVEE

11 JAN. 2024

SAUJ - TJ TOULOUSE

**Le vendredi 11 janvier 2024**

Monsieur LABORIE André



**Pièce à valoir :**

**I /** Demande reprenant les différentes inscriptions de faux en principal enregistrés au T.G.I de Toulouse

**II /** Acte authentique de la greffière en chef justifiant des inscriptions de faux en principal enregistrées au tribunal judiciaire de Toulouse, ancien TGI et à la disposition de toutes les autorités judiciaires et administratives.

RE: MA CORRESPONDANCE DU 22 MARS .

Expéditeur : TJ-TOULOUSE/CIVIL1 (civil1.tj-toulouse@justice.fr)

À : laboriandr@yahoo.fr

Date : jeudi 27 avril 2023 à 17:50 UTC+2



Monsieur Laborie,

Je suis ravie de vous informer que j'ai retrouvé les boîtes archives contenant l'ensemble des PV listés dans votre courrier en date du 22/03 dernier.

Je les tiens donc à disposition de qui de droit.

Bien cordialement,



**Elisa LECLÈRE**  
Directrice principale des services  
de greffe judiciaires  
Tribunal Judiciaire de Toulouse  
**Pôle civil général**  
**Vérification des dépens**  
(absente le mercredi)

**De :** André LABORIE <laboriandr@yahoo.fr>

**Envoyé :** vendredi 21 avril 2023 20:25

**À :** TJ-TOULOUSE/CIVIL1 <civil1.tj-toulouse@justice.fr>

**Objet :** Re: MA CORRESPONDANCE DU 22 MARS .

Madame,

Je vous remercie de vos recherches.

Cordialement.

LABORIE André

Le vendredi 21 avril 2023 à 15:42:15 UTC+2, TJ-TOULOUSE/CIVIL1 <civil1.tj-toulouse@justice.fr> a écrit :

Monsieur Laborie,

J'ai bien pris connaissance de votre courrier en date du 22/03 dernier.

Je vous précise que ces PV et leurs annexes n'ont pas été numérisés et n'ont pas vocation à l'être. Ils sont tenus à disposition de toute personne justifiant d'un intérêt à les consulter.

J'ai procédé à des recherches afin de pouvoir localiser les dossiers : en effet au regard de leurs dates respectives, ces PV sont désormais classés en tant qu'archives des actes de dépôt.

Je peux d'ores et déjà vous rassurer sur le fait que nous les avons toujours en notre possession puisque la circulaire en matière de gestion des archives prévoit leur conservation pendant 30 ans.

Cependant, au regard de leur ancienneté et de ma récente arrivée au sein du service, je n'ai pas encore pu les localiser précisément.

Je dois poursuivre mes recherches la semaine prochaine. Je reviendrai vers vous dès que j'aurai confirmation de leur emplacement.

Bien cordialement,



**Elisa LECLÈRE**  
Directrice principale des services  
de greffe judiciaires  
Tribunal Judiciaire de Toulouse  
**Pôle civil général**  
**Vérification des dépens**  
**(absente le mercredi)**



---

**De :** André LABORIE <[laboriandr@yahoo.fr](mailto:laboriandr@yahoo.fr)>  
**Envoyé :** vendredi 14 avril 2023 10:08  
**À :** TJ-TOULOUSE/CIVIL1 <[civil1.tj-toulouse@justice.fr](mailto:civil1.tj-toulouse@justice.fr)>  
**Objet :** MA CORRESPONDANCE DU 22 MARS .

Madame Elisa LECLERE,  
Directrice en chef des services des greffes  
Tribunal judiciaire de Toulouse.

Madame,

Je vous ai saisi nominativement par courrier recommandé le 22 mars 2023 N° **1A 195 792 1730 6**.

**Ce courrier a été enregistré par le service de courrier le 24 mars 2023.**

**Avez vous eu connaissance de celui ci. ?**

Relance vous ai faites car à ce jour je n'ai toujours pas eu de réponse.

Vous pouvez m'envoyer les réponses à mes demandes en retour de mail.

Dés à présent je vous joins la copie du courrier.

Je vous prie de croire, mes respectueuses salutations distinguées.

LABORIE André

Monsieur LABORIE André

N° 2 rue de la forge

31650 Saint Orens.

« Courrier transfert »

Tél : 06-50-51-75-39

Mail : [laboriandr@yahoo.fr](mailto:laboriandr@yahoo.fr)

- <http://www.lamafiajudiciaire.org>

Le 22 mars 2023.

**PS :** « Suite à la violation de notre domicile par voie de fait, de notre propriété, en date du 27 mars 2008 » **Et dans l'attente de l'expulsion des occupants**, le transfert du courrier est effectué. Le domicile a été violé le 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, **toujours occupé sans droit ni titre par Monsieur REVENU et Madame HACOUT** ».

**A l'attention de :**

**Elisa LECLÈRE**

Directrice principale des services  
de greffe judiciaires.

Tribunal Judiciaire de Toulouse

2 allées Jules Guesde

Toulouse

**Lettre recommandée : 1 A 195 792 1730 6**

**Objet :**

- **Demande de confirmation d'enregistrement d'inscriptions de faux repris ci-dessous.**

Madame la Directrice,

Je vous remercie de m'avoir accueilli en date du 2 mars 2023 pour enregistrer une inscription de faux en principal contre plusieurs actes.

J'ai pu comprendre que les méthodes d'enregistrement de celles-ci se sont modernisées.

- Raison de ma demande pour avoir la confirmation que mes différentes inscriptions de faux en principal ont bien toutes été mémorisés numériquement pour faire valoir ce que de droit et à la disposition des autorités judiciaires.

Je vous donne ci-dessous les références des inscriptions de faux en principal, actes qui doivent être disponibles aux magistrats pour contrôle avant de rendre des décisions judiciaires ou administratives.

- Ces inscriptions de faux en principal concernant des actes authentiques.

Ces actes sont nuls sur le fondement de l'article 1319 du code civil dont plaintes a été aussi déposées et dénonces faites aux parties et à Monsieur le Procureur de la république suivant l'article 303 du ncp ou du cpc.



### Article 1319 du code civil :

#### Article 1319

- Version en vigueur du 14 mars 2000 au 01 octobre 2016

### Modifié par Loi n°2000-230 du 13 mars 2000 - art. 1 () JORF 14 mars 2000

L'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause.

Néanmoins, en cas de plaintes en faux principal, **l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la mise en accusation** ; et, en cas d'inscription de faux fait incidemment, les tribunaux pourront, suivant les circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

### Concernant les actes suivants:

**I** / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre un jugement de subrogation rendu le 29 juin 2006 N° enregistrement : 08/00026 au greffe du T.G.I de Toulouse le 08 juillet 2008.

**II** / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre une ordonnance rendu le 1<sup>er</sup> juin 2007 N° enregistrement : 08/00028 au greffe du T.G.I de Toulouse le 16 juillet 2008.

**III** / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre deux actes notariés du 5 avril 2007 et du 6 juin 2007 N° enregistrement : 08/00027 au greffe du T.G.I de Toulouse le 8 juillet 2008.

**IV** / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre tous les actes effectués par la SCP GARRIGUES et BALUTEAUD huissiers de justice N° enregistrement : 08/00029 au greffe du T.G.I de Toulouse le 23 juillet 2008.

**V** / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre un acte notarié du 22 septembre 2009 N° enregistrement : 22/2010 au greffe du T.G.I de Toulouse le 9 août 2010 . \*

**VI** / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre différentes ordonnances de référés en matière de mesures provisoires N° enregistrement : 12/00020 au greffe du T.G.I de Toulouse le 2 mai 2012.

**VII** / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels dans différents dossiers et contre différents jugements rendus par le juge de l'exécution N° enregistrement : 12/00023 au greffe du T.G.I de Toulouse le 30 mai 2012.

VIII / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre plusieurs arrêts rendus par la cour d'appel de Toulouse. N° enregistrement : 12/00022 au greffe du T.G.I de Toulouse le 30 mai 2012.

IX / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre un jugement du 15 septembre 2011 " détention arbitraire pour faire obstacle à un procès " N° enregistrement 12/00012 au greffe du T.G.I de Toulouse le 28 mars 2012.

X / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre plusieurs actes concernant un permis de conduire. N° enregistrement N°12/00028 au greffe du T.G.I de Toulouse le 11 juillet 2012.

XI / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre un arrêt rendu par la cour de cassation le 4 octobre 2000. N° enregistrement N°09/00002 au greffe du T.G.I de Toulouse le 21 janvier 2009.

XII / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre un acte hypothécaire du 2 mars 1992. N° enregistrement N° 09/00001 au greffe du T.G.I de Toulouse le 21 janvier 2009.

XIII / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre différentes publications effectuées à la conservation des hypothèques de Toulouse, N° enregistrement N° 12/00029 au greffe du T.G.I de Toulouse le 25 juillet 2012.

XIV / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre un jugement rendu par le juge de l'exécution le 3 octobre 2012, par Madame ELIAS - PANTALE au T.G.I de Toulouse, enregistré sous le N° 12/00038 au greffe du T.G.I de Toulouse le 31 octobre 2012.

XV / Procès-verbal enregistrant une inscription de faux intellectuels contre une décision du 1er octobre 2012 rendue par la préfecture de la HG et contre une ordonnance du 15 mars 2013 rendue par le tribunal administratif de Toulouse, enregistré sous le N° 13/00025 au greffe du T.G.I de Toulouse le 7 mai 2013.

XVI / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre : Tous les actes du tribunal d'instance de Toulouse du 16 novembre 2010 et contre tous les avis à tiers détenteurs émis par la trésorerie générale de CASTANET en date du 26 juillet 2010 saisissant la CNRACL 5 rue du VERGNE PPCM 36 33059 BORDEAUX CEDEX et autres ; enregistré sous le N° 13/00036 au greffe du T.G.I de Toulouse le 14 août 2013.

XVII / Procès-verbal d'inscription de faux en écritures publiques, faux en principal contre : Un acte notarié en date du 5 juin 2013 effectué par Société Civile Professionnelle dénommée "Michel DAGOT, Jean-Michel MALBOSC-DAGOT et Olivier MALBOSC-DAGOT & Maître Noël CHARRAS Notaires à Toulouse ; enregistré sous le N°13/00053 au greffe du T.G.I de Toulouse le 30 octobre 2013.

#### **Sur la gravité de de son usage pour chacun d'eux.**

##### **– Prescription de l'action publique relative au faux**

– *Le faux appartient à la catégorie des infractions instantanées (Cass. crim., 3 mai 1993, n° 92-81.728 : JurisData n° 1993-001341 ; Bull. crim. 1993, n° 162. – Cass. crim., 19 mai 2004, n° 03-82.329 : JurisData n° 2004-024412). Conformément aux exigences inscrites*



aux articles 7 et 8 du Code de procédure pénale, le délai de prescription de l'action publique court à compter de la réalisation du faux ou, si l'on préfère de "la falsification" (*Cass. crim.*, 31 mars 1992, n° 91-83.799), de "l'établissement" (*Cass. crim.*, 3 mai 1993, n° 92-81.728 : *Bull. crim.* 1993, n° 162. – *Cass. crim.*, 14 févr. 2006, n° 05-82.723 : *JurisData* n° 2006-032643) ou de « la confection » du faux (*Cass. crim.*, 14 mai 2014, n° 13-83.270 : *JurisData* n° 2014-009641). De façon constante, la chambre criminelle se refuse à admettre le report du point de départ du délai de prescription de l'action publique au jour de découverte de la falsification par celui qui en a été la victime (*Cass. crim.*, 31 mars 1992, n° 91-83.799. – *Cass. crim.*, 3 mai 1993, n° 92-81.728 : *Bull. crim.* 1993, n° 162. – *Cass. crim.*, 21 févr. 1995, n° 94-83.038. – *Cass. crim.*, 19 mai 2004, n° 03-82.329 : *JurisData* n° 2004-024412. – *Cass. crim.*, 25 mai 2004 : *Dr. pén.* 2004, *comm.* 183, *obs.* M. Véron. – *Cass. crim.*, 3 oct. 2006, n° 05-86.658. – *Cass. crim.*, 14 nov. 2007, n° 07-83.551)... alors même que le faux – et l'usage de faux (*V. infra* n° 54) – "procèdent pourtant par un maquillage de la réalité qui les rend compatibles avec la qualification d'infraction clandestine [...]" (*G. Lecuyer, La clandestinité de l'infraction comme justification du retard de la prescription de l'action publique : Dr. pén.* 2005, étude 14).

### – Prescription de l'action publique relative à l'usage de faux

– *L'usage de faux appartient à la catégorie des infractions instantanées* (*Cass. crim.*, 8 juill. 1971 : *Bull. crim.* 1971, n° 227. – *Cass. crim.*, 15 nov. 1973, n° 70-92.683 : *Bull. crim.* 1973, n° 227 ; *D.* 1971, *somm. p.* 150. – *Cass. crim.*, 4 nov. 1988, n° 87-84.293. – *Cass. crim.*, 26 mars 1990, n° 89-82.154. – *Cass. crim.*, 27 mai 1991, n° 90-80.267 : *JurisData* n° 1991-001830 ; *Bull. crim.* 1991, n° 222. – *Cass. crim.*, 17 mars 1992, n° 91-80.550. – *Cass. crim.*, 3 mai 1993, n° 92-81.728 : *JurisData* n° 1993-001341 ; *Bull. crim.* 1993, n° 162. – *Cass. crim.*, 30 mars 1999, n° 98-81.301 : *Bull. crim.* 1999, n° 58. – *Cass. crim.*, 19 janv. 2000, n° 98-88.101 : *Bull. crim.* 2000, n° 32 ; *RTD com.* 2000, *p.* 738, *obs.* B. Bouloc. – *Cass. crim.*, 11 janv. 2001, n° 00-81.761). De façon constante, la chambre criminelle énonce que le délit d'usage de faux se prescrit à compter du dernier usage de la pièce arguée de faux (*Cass. crim.*, 8 juill. 1971 : *Bull. crim.* 1971, n° 227. – *Cass. crim.*, 15 nov. 1973, n° 73-90.797 : *Bull. crim.* 1973, n° 422 ; *Gaz. Pal.* 1974, 1, *p.* 130. – *Cass. crim.*, 4 nov. 1988, n° 87-84.293. – *Cass. crim.*, 17 mars 1992, n° 91-80.550. – *Cass. crim.*, 25 nov. 1992, n° 91-86.147 : *Bull. crim.* 1992, n° 391. – *Cass. crim.*, 30 mars 1999, n° 98-81.301 : *Bull. crim.* 1999, n° 58. – *Cass. crim.*, 19 janv. 2000, n° 98-88.101 : *Bull. crim.* 2000, n° 32 ; *Dr. pén.* 2000, *comm.* 73 *obs.* M. Véron. – *Cass. crim.*, 11 janv. 2001, n° 00-81.761. – *Cass. crim.*, 21 nov. 2001, n° 01-82.539. – *Cass. crim.*, 30 janv. 2002, *pourvoi* n° 00-86.605 ; *adde* *Cass. crim.*, 30 juin 2004, n° 03-85.319. – *Cass. crim.*, 14 févr. 2006, n° 05-82.723 : *JurisData* n° 2006-032643. – *Cass. crim.*, 10 sept. 2008, n° 07-87.861 – *Cass. crim.*, 22 janv. 2014, n° 12-87.978 : *JurisData* n° 2014-000609. – *Adde* C. Guéry, *De l'escroquerie et de l'usage de faux envisagés sous l'angle d'un régime dérogatoire à la prescription de l'action publique : D.* 2012, *p.* 1838). Tout comme à propos du faux (*V. supra* n° 61), la chambre criminelle se refuse à admettre le report du point de départ du délai de prescription de l'action publique relative à l'usage de faux au jour de découverte par la victime de la falsification (*Cass. crim.*, 27 mai 1991, n° 90-80.267 : *JurisData* n° 1991-001830 ; *Bull. crim.* 1991, n° 222. – *Cass. crim.*, 25 mai 2004, n° 03-85.674).

### La répression :

Art.441-4. du code pénal - Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

- L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 € d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

Qu'au vu de l'article 121-7 du code pénal :

Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.

Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, *abus d'autorité ou de pouvoir* aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.

### **Précision :**

Tous les actes ont été déjà consommés et que de ce fait, l'article 314 du ncp ou cpc n'était pas applicable pour joindre l'assignation à la dénonce du procès-verbal pour chacune des inscriptions de faux en principal.

- *Les parties s'en étant déjà prévalu des actes inscrits en faux en principal pour faire valoir un droit ?*

### **Rappel de l'article 314 du ncp ou du cpc:**

- La demande principale en faux est précédée d'une inscription de faux formée comme il est dit à l'article 306.
- La copie de l'acte d'inscription est jointe à l'assignation qui contient sommation, pour le défendeur, de déclarer s'il entend ou non faire usage de l'acte prétendu faux ou falsifié.
- L'assignation doit être faite dans le mois de l'inscription de faux à peine de caducité de celle-ci.

Les actes étant déjà consommés, ce qui constitue un réel trouble à l'ordre public pour ceux qui en font encore un usage alors que ces actes sur le fondement de l'article 1319 du code civil n'ont plus aucune valeur pour faire valoir un droit.

- Une infraction instantanée qui perdure encore à ce jour, **un intérêt à faire disparaître ces actes par certaines autorités.**

C'est la raison de ma saisine pour que vous me confirmiez si tous les procès-verbaux rédigés sur le fondement de l'article 306 du ncp ou du cpc aux références ci-dessus ont bien été archivés dans les affaires judiciaires me concernant.

- **Sont t'ils à la disposition de toutes les autorités judiciaires.**

Comptant à satisfaire ma demande par courrier ou sur mon mail : [laboriandr@yahoo.fr](mailto:laboriandr@yahoo.fr)

A mon adresse du N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.

Dans cette attente, je vous prie de croire Madame Elisa LECLÈRE Directrice principale des services de greffe judiciaires, à mes respectueuses salutations.

Monsieur LABORIE André

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized name, likely 'André Laborie'.

## RAPPEL DE COMMUNICATION DE PIECE

Expéditeur : André LABORIE (laboriandr@yahoo.fr)

À : fmartins.avocat@gmail.com

Date : mercredi 3 janvier 2024 à 20:51 UTC+1

Aux termes des dispositions de l'**article 132 du Code de Procédure Civile**, la partie qui fait état d'une pièce, s'oblige à la communiquer à toute autre partie à l'instance et, la **communication des pièces** doit être spontanée.

**La pièce suivante:**

- **La signification de la grosse du jugement d'adjudication rendue le 21 décembre 2006 faite :**
  - A Monsieur LABORIE André en date du 22 février 2007 à son domicile au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens de Gameville.
  - A Madame LABORIE Suzette en date du 15 février 2007 à son domicile au N° 2 rue de la forge 31650 St Orens de Gameville.
- *Je rappelle que cet acte de signification en sa grosse jointe au jugement n'a jamais été produit à Monsieur et Madame LABORIE.*
- *Je rappelle que cet acte de signification en sa grosse jointe n'a jamais été produit en justice.*

*A défaut de votre part je la ferai produire sous astreinte par le juge.*

*Cordialement.*

*LABORIE André*



## AUDIENCE DU 23 JANVIER 2023

---

Expéditeur : André LABORIE (laboriandr@yahoo.fr)

À : fmartins.avocat@gmail.com

Date : jeudi 11 janvier 2024 à 09:54 UTC+1

---

Affaire expulsion: REVENU / HACOUT

Vu le refus de produire les pièces demandées:

Veillez trouver ci joint mes conclusions pour l'audience du 23 janvier 2024.

Je reste toujours dans l'attente des pièces qui ont été actées dans le plumitif à l'audience du 12 janvier 2023.

Cordialement

LABORIE André



Conclus Resp aud 23 1 2024.pdf  
591.1kB

